****

**Déclarer la naissance de votre enfant né à Argentan**

**A quoi sert cette déclaration ?**

A ne pas confondre avec la reconnaissance, elle permet d’informer l’administration de la venue d’un nouvel individu. Elle permet que votre enfant soit couvert par la sécurité sociale.

**Qui doit déclarer la naissance ?**

**Le père :** Ou, à défaut du père (ou en l’absence de celui-ci), la déclaration de naissance de l’enfant peut être réalisée par un membre du personnel accoucheur (docteur en médecine ou en chirurgie, sage-femme, officier de santé) ou par toute personne ayant assisté à l’accouchement.

**Où déclarer ?**

**Au lieu de naissance.** Cette déclaration s’effectue en Mairie d’Argentan au service état civil et citoyenneté, place du Docteur Couinaud, aux horaires suivants :

Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Lundi de 10h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 et le samedi matin de 10h à 12h.

**Quand déclarer ?**

Dans les **5 jours suivant la naissance** (non compris le jour de l’accouchement).

Si le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l’expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Jour d’accouchement** | **Dernier jour pour déclarer (de la semaine suivante)** |
| lundi | lundi |
| mardi | lundi |
| mercredi | lundi |
| jeudi | mardi |
| vendredi | mercredi |
| samedi | jeudi |
| dimanche | vendredi |

**ATTENTION :** la déclaration de naissance de votre enfant **doit impérativement être faite dans ce délai de 5 jours.** Si vous dépassez ce délai, vous serez dans l’obligation de faire rendre, par l’autorité judiciaire (Tribunal de Grande Instance à Argentan) un jugement déclaratif de naissance (recours à un avocat). Cela peut prendre plusieurs mois au cours desquels l’enfant n’a pas d’existence légale (prestations sociales).

**Quelles pièces apporter ?**

– Le certificat de constatation de naissance (remis par la maternité)

– Le livret de famille si vous êtes mariés ou si vous avez déjà eu un enfant commun

– Pour les couples non mariés, l’acte de reconnaissance s’il a été établi avant la naissance.

– La **déclaration conjointe de choix de nom**[[1]](#footnote-1), si les parents souhaitent déterminer le nom de famille pour leur 1er enfant commun

– Pièce d’identité de chacun des parents

– Acte de naissance (copie intégrale) de chacun des parents si absence de livret de famille

– Pour les parents de nationalité étrangère, s’ils désirent bénéficier des effets de leur loi personnelle, un certificat de coutume relatif à la transmission du nom dans leur pays d’origine (à demander au consulat le plus tôt possible)

**LA RECONNAISSANCE DE VOTRE ENFANT**

Elle ne concerne que les parents non mariés.

L’acte de reconnaissance d’enfant détermine la filiation entre l’enfant et ses parents lorsqu’ils ne sont pas mariés. Elle peut se faire dans n’importe quelle mairie ou devant notaire.

Elle ouvre le droit, pour le père, à l’exercice conjoint de l’autorité parentale pour autant que l’enfant ait été reconnu avant qu’il ait atteint l’âge d’un an.

La copie de l’acte de reconnaissance doit obligatoirement être remise au moment de la déclaration de naissance.

L’enfant peut être reconnu par un seul de ses parents sans l’accord de l’autre.

**Elle est conseillé aux futurs parents de l‛enfant à naître de procéder, au plus tôt, à cette reconnaissance avant naissance.**

L‛enfant peut être reconnu par un seul de ses parents sans l‛accord de l‛autre.

**Le père peut le reconnaître après la naissance,** s‛il a omis de le faireprécédemment (dans ce cas l‛enfant porterale nom de sa mère et une déclaration dechangement de nom pourra êtreéventuellement nécessaire). Mais si le pèredéclare la naissance, il pourra reconnaîtreson enfant dans l‛acte de naissance.

Les mères peuvent se dispenser de cette formalité, toutefois nécessaire si elles désirent que leur enfant porte leur nom.

L’acte de reconnaissance peut s’établir dans n’importe quelle mairie ou par devant notaire :

– **avant la naissance** : par les deux parents à titre individuel ou conjointement

– **après la naissance** : par le père uniquement

**LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE DE VOTRE ENFANT**

**A l’occasion de la naissance d’un premier enfant,** les parents choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms dans l’ordre choisi.

Pour les parents non mariés, la filiation doit être établie à l’égard des deux parents au plus tard au moment de la déclaration de naissance pour permettre ce choix. Sinon, l’enfant porte le nom de son seul parent. S’il vient à être reconnu ultérieurement par son père, il existe toutefois une possibilité de changement de nom (aucun caractère obligatoire) sous certaines conditions.

Le nom choisi est définitif et sera dévolu aux enfants à naître.

En l'absence de déclaration conjointe de choix du nom, l’enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Pour les enfants de nationalité étrangère, les parents ont le choix de faire application du droit français ou de leur droit national. Dans ce cas, il leur appartient de fournir à l’officier de l’état civil un certificat de coutumeexpliquant les règles de dévolution du nom dans le pays concerné. A défaut de production de ce document, la loi française sera appliquée.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE**, vous pouvez contacter le service

Etat Civil de la mairie d’Argentan en appelant le 02.33.36.40.00 ou en vous présentant au service.

1. Document « *déclaration conjointe de choix de nom* » téléchargeable à partir du site [www.argentan.fr](http://www.argentan.fr), disponible en mairie, ou à la maternité. [↑](#footnote-ref-1)